



[TRADUCTION]

Citation : *YA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 248

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision relative à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse : Y. A.
Représentant : Tadesse Gebremariam

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
21 septembre 2023 (GE-23-1428)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 11 mars 2024

Numéro de dossier : AD-24-5

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] Y. A. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi quelques mois après avoir cessé de travailler. C'était le 13 février 2023.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'aucun motif valable ne justifiait l'antidatation de sa demande d'assurance-emploi (le fait d'en avancer la date) pour la période du 16 octobre 2022 au 13 février 2023¹. Elle a aussi décidé qu'il n'avait pas prouvé qu'il n'était pas [*sic*] disponible pour travailler à compter du 12 février 2023. Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal.

[4] Sur la question de l'antidatation, la division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'un motif valable justifiait le retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi. Par conséquent, on ne pouvait pas avancer la date de sa demande au 16 octobre 2022². Sur la question de la disponibilité, elle a décidé que le prestataire n'avait pas prouvé qu'il n'était pas [*sic*] disponible pour travailler.

[5] Le prestataire veut maintenant obtenir la permission de faire appel de la décision de la division générale³.

[6] Je rejette sa demande de permission de faire appel parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès⁴.

¹ Voir la décision de révision rendue par la Commission, à la page GD3-30 du dossier d'appel.

² Voir la décision de la division générale, aux pages AD1A-1 à AD1A-9.

³ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-9. Plus précisément, il conteste la décision que la division générale a rendue dans le dossier du Tribunal GE-23-1428.

⁴ Selon l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Je dois refuser la permission de faire appel si je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Questions préliminaires

[7] Le prestataire n'a pas utilisé les bons formulaires pour faire appel à la division d'appel. De plus, il semblait avoir présenté sa demande en retard⁵.

[8] J'ai écrit au prestataire pour lui demander des précisions sur son appel⁶. J'ai expliqué qu'il semblait que sa demande était en retard et, si c'était le cas, je lui demandais de fournir une explication raisonnable. Je lui ai aussi demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles il faisait appel de la décision de la division générale selon les raisons que la division d'appel pouvait prendre en considération (on les appelle aussi les « moyens d'appel⁷ »).

[9] Le prestataire a répondu à ma lettre. Il a écrit que sa demande n'était pas en retard, car il a fait appel dans les 30 jours⁸. Il fait valoir qu'il a le droit d'obtenir justice sur le fondement de l'équité procédurale et de l'erreur de compétence. Il ajoute qu'il avait été harcelé, maltraité et blessé dans son emploi précédent.

[10] J'ai remarqué que bon nombre des arguments que le prestataire a présentés à la division d'appel portaient sur les raisons pour lesquelles il a quitté son emploi, mais la décision portée en appel ne porte pas sur cela⁹. Je lui ai donc écrit une lettre pour lui proposer de tenir une conférence préparatoire afin de vérifier quelle décision de la division générale il veut contester.

[11] Dans ma lettre, j'ai expliqué que la division générale a rendu deux décisions¹⁰ le même jour (le 20 septembre 2023). La première décision, celle qui fait l'objet de l'appel, portait uniquement sur la question de l'antidatation et de la disponibilité¹¹. La deuxième

⁵ Le prestataire a utilisé les formulaires qui servent habituellement à faire appel à la division générale. Les formulaires pour la division d'appel sont différents. Ils fournissent des renseignements détaillés sur les moyens d'appel.

⁶ Voir la lettre du Tribunal datée du 31 janvier 2024.

⁷ Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la réponse du prestataire, aux pages AD1D-1 à AD1D-5.

⁹ Voir les pages AD1-4 et AD1D-1 à AD1D-5. Le prestataire a écrit qu'il contestait la décision GE-23-1428, que la division générale a rendue.

¹⁰ Voir le dossier du Tribunal GE-23-1428 (sur l'antidatation et la disponibilité) et le dossier GE-23-1432 (sur le départ volontaire).

¹¹ Voir la décision de révision de la Commission, à la page GD3-30.

décision, qui n'a pas été portée en appel, portait sur la question du départ volontaire. Pour cette question, la division générale a accueilli l'appel et donné raison au prestataire¹².

[12] Une copie de la lettre a été envoyée au prestataire et à son représentant légal, mais ni l'un ni l'autre n'ont répondu dans le délai prévu ou à la date de la présente décision¹³. Par conséquent, la conférence préparatoire n'a pas eu lieu et je suis passé aux prochaines étapes de l'appel comme d'habitude.

[13] Le prestataire a seulement contesté la décision que la division générale a rendue au sujet de l'antidatation et de la disponibilité. Il soutient qu'elle a fait une erreur d'équité procédurale et une erreur de compétence¹⁴. Par conséquent, je ne me pencherai pas sur l'autre décision de la division générale, celle concernant le départ volontaire, parce qu'elle ne fait l'objet d'aucun appel¹⁵.

Questions en litige

[14] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas suivi les règles de l'équité procédurale?
- c) Est-il possible de soutenir que la division générale a fait une erreur de compétence?

¹² Voir la lettre datée du 9 février 2024, aux pages AD1E-1 à AD1E-3.

¹³ La date limite pour répondre était le 16 février 2024. La Commission a aussi reçu une copie de la lettre.

¹⁴ Selon l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁵ La décision sur le départ volontaire n'a pas été portée en appel. Elle est déjà en faveur du prestataire (dossier GE-23-1432).

Analyse

La demande a été déposée à temps à la division d'appel

[15] Le délai pour déposer une demande à la division d'appel est de 30 jours suivant la date où la partie reçoit communication par écrit de la décision de la division générale¹⁶.

[16] Je dois décider si le prestataire a présenté sa demande en retard.

[17] La décision de la division générale est datée du 20 septembre 2023¹⁷.

[18] Selon le prestataire, sa demande à la division d'appel n'est pas en retard¹⁸. Il explique avoir envoyé de la correspondance au Tribunal le 17 novembre 2023 et avoir reçu un accusé de réception le 30 novembre 2023.

[19] Le prestataire a indiqué la même date dans les formulaires qu'il a fait parvenir à la division d'appel. Même s'il a utilisé les mauvais formulaires, il a inscrit la date du 30 novembre 2023 dans l'une des cases pertinentes¹⁹.

[20] Par la suite, le prestataire a présenté une demande à la division d'appel. C'était le 26 décembre 2023²⁰. Il soutient donc que c'était dans la période de 30 jours à compter du 30 novembre 2023.

[21] Le dossier montre que le prestataire a envoyé de la correspondance à la division générale du Tribunal le 23 novembre 2023²¹. Le Tribunal lui a envoyé un accusé de réception le 30 novembre 2023, mais la correspondance reçue après la décision a été écartée parce que la division générale avait déjà finalisé la décision le

¹⁶ Selon l'article 57(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁷ Voir la décision de la division générale, aux pages AD1A-1 à AD1A-9.

¹⁸ Voir les pages AD1D-1 à AD1D-5.

¹⁹ Voir la page AD1-3.

²⁰ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-9.

²¹ Le prestataire a écrit la date du 17 novembre 2023 sur la correspondance, mais le Tribunal l'a reçue seulement le 23 novembre 2023.

20 septembre 2023. Le dossier était déjà clos. L'accusé de réception décrivait la marche à suivre pour faire appel à la division d'appel.

[22] Je pense donc que le prestataire veut faire valoir qu'il a reçu communication de la décision de la division générale seulement le 30 novembre 2023, le jour où il a reçu l'accusé de réception du Tribunal au sujet de la correspondance qu'il a envoyée après la décision. L'accusé de réception précisait comment faire appel à la division d'appel. Il a fait appel à la division d'appel le 26 décembre 2023.

[23] J'admets que le prestataire a reçu communication de la décision de la division générale le 30 novembre 2023. Je m'appuie sur ce que le prestataire a écrit dans ses formulaires et sa lettre à la division d'appel. De plus, cette date concorde avec l'accusé de réception que le Tribunal lui a fait parvenir.

[24] Par conséquent, le délai de 30 jours pour présenter sa demande à la division d'appel se terminait le 31 décembre 2023.

[25] Le prestataire a présenté sa demande à la division d'appel le 26 décembre 2023. Il l'a donc déposée à temps. Par conséquent, je conclus que la demande à la division d'appel n'est pas en retard. Je n'ai pas besoin de vérifier s'il faut prolonger le délai, car sa demande à la division d'appel n'est pas en retard.

Je refuse la permission de faire appel

[26] L'appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel²².

[27] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès²³. En d'autres termes, il doit y avoir un moyen (argument) qui permettrait de soutenir que l'appel a une chance d'être accueilli²⁴.

²² Selon l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²³ Selon l'article 58(2) de la *Loi*.

²⁴ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

[28] Je peux seulement examiner certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale a peut-être fait une ou plusieurs des erreurs pertinentes²⁵.

[29] Voici les moyens d'appel qui sont permis à la division d'appel. Il faut que la division générale ait fait l'une des choses suivantes²⁶ :

- Elle a agi de façon injuste.
- Elle a excédé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer.
- Elle a fait une erreur de droit.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[30] Le prestataire affirme qu'il a le droit d'obtenir justice. Il invoque les moyens d'appel suivants : l'équité procédurale et l'erreur de compétence²⁷.

[31] Pour que l'appel passe à l'étape suivante, je dois conclure qu'au moins l'un des moyens d'appel mentionnés plus haut lui donne une chance raisonnable de succès.

– **On ne peut pas soutenir que la procédure de la division générale était inéquitable**

[32] L'équité procédurale concerne le caractère juste et équitable de la procédure. Cela comprend des garanties procédurales, dont le droit d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale ainsi que le droit, en tant que partie, d'être entendue, de connaître les arguments avancés contre elle et d'avoir l'occasion d'y répondre.

[33] Autrement dit, si la division générale n'a pas suivi les règles de l'équité procédurale, je peux modifier sa décision²⁸.

[34] Selon le prestataire, la procédure de la division générale n'était pas équitable parce qu'il n'a pas reçu de réponse à la lettre et aux renseignements qu'il a fait parvenir au Tribunal le 17 novembre 2023.

²⁵ Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁶ Selon l'article 58(1) de la *Loi*.

²⁷ Voir les pages AD1D-1 à AD1D-5 du dossier d'appel et l'article 58(1)(a) de la *Loi*.

²⁸ Selon l'article 58(1)(a) de la *Loi*.

[35] Le dossier montre que, le 23 novembre 2023, c'est-à-dire après la décision de la division générale, le prestataire lui a envoyé de la correspondance²⁹. Dans sa lettre, il présente de nouveau ses arguments et dit qu'il est insatisfait du résultat.

[36] Tout d'abord, la division générale n'était pas obligée d'examiner la correspondance que le prestataire lui a envoyée après la décision. Elle a rendu sa décision le 20 septembre 2023 et la correspondance a été envoyée environ deux mois plus tard.

[37] Ensuite, l'enregistrement audio montre que le prestataire a eu la possibilité pleine et équitable de présenter ses éléments de preuve et ses observations à l'audience de la division générale³⁰. Le prestataire et son représentant étaient présents, de même qu'un interprète qui faisait la traduction pendant l'audience.

[38] Il peut arriver qu'une partie croie que la décision de la division générale ou certaines de ses conclusions sont injustes, mais cela ne veut pas dire que la procédure de la division générale était inéquitable.

[39] On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas suivi les règles de l'équité procédurale lorsqu'elle a écarté la correspondance que le prestataire a envoyée après la décision. De plus, rien dans le dossier ou dans l'enregistrement audio n'indique que la procédure de la division générale était inéquitable.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur de compétence**

[40] Il y a erreur de compétence quand la division générale n'a pas tranché une question alors qu'elle devait le faire ou qu'elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire³¹.

²⁹ Le prestataire l'a datée du 17 novembre 2023, mais le Tribunal l'a reçue seulement le 23 novembre 2023.

³⁰ La division générale a d'abord instruit l'appel portant sur le départ volontaire. Ensuite, elle a traité le deuxième dossier, qui aborde les questions de l'antidatation et de la disponibilité. La partie pertinente de l'enregistrement audio va de 1 h 16 min à 2 h 15 min.

³¹ Selon l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[41] Selon le prestataire, la décision de la division générale contrevient au *Code des droits de la personne*. Il dit vouloir la contester devant le Tribunal des droits de la personne³². Il ajoute que la décision viole l'article 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³³.

[42] Premièrement, la division générale a tranché seulement les questions qu'elle avait le pouvoir de trancher.

[43] La Commission a rejeté la demande du prestataire, qui voulait faire avancer la date de sa demande d'assurance-emploi³⁴. Elle a aussi affirmé qu'il n'était pas disponible pour travailler. Le prestataire a porté cette décision en appel à la division générale³⁵.

[44] En conséquence, le pouvoir de la division générale était limité : elle pouvait uniquement décider si le prestataire pouvait faire avancer la date de sa demande d'assurance-emploi au 16 octobre 2022. Il fallait aussi qu'elle décide s'il était disponible pour travailler à compter du 12 février 2023.

[45] En fin de compte, la division générale a décidé que le prestataire n'avait pas démontré qu'un motif valable justifiait le retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi. Elle a aussi décidé qu'il n'avait pas démontré qu'il était disponible pour travailler.

[46] Le Tribunal est autorisé à juger les appels fondés sur la *Charte*. Pour ces appels, le processus du Tribunal est différent³⁶. Le prestataire a bien souligné l'article 15(2) de la *Charte* dans son avis d'appel à la division générale, mais cet argument visait la question du départ volontaire. Ainsi, la division générale n'a tiré aucune conclusion relative à la *Charte* pour ce dossier-là. En fait, elle n'avait pas à le faire.

³² Selon le *Code des droits de la personne*, LRO 1990, chapitre H.19.

³³ Voir la *Charte canadienne des droits et libertés*, article 7, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

³⁴ Voir la décision de révision, à la page GD3-30 du dossier d'appel.

³⁵ Selon les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³⁶ Selon l'article 1(1) du *Règlement [de 2022] sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[47] La décision de la division générale montre qu'elle a tranché seulement les questions qu'elle avait le pouvoir de trancher.

[48] Deuxièmement, la division générale n'a tranché aucune question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.

[49] Selon le prestataire, les raisons pour lesquelles il a quitté son emploi sont les suivantes : son employeur a fait preuve de discrimination à son égard, il l'a harcelé et lui a fait subir de la violence.

[50] Le prestataire semble soulever des arguments qui expliquent pourquoi il a quitté son emploi. Toutefois, les questions en litige portaient sur l'antidatation de sa demande de prestations et sur sa disponibilité pour le travail. Comme je l'ai mentionné plus haut, la division générale a déjà rendu une décision sur la question du départ volontaire : elle a donné raison au prestataire.

[51] Le prestataire a écrit qu'il porterait l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne. Il est toujours libre de le faire s'il croit que son ancien employeur lui a fait subir de la discrimination.

[52] On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur de compétence³⁷. Elle a tranché uniquement les questions qu'elle avait le pouvoir de trancher et n'a tranché aucune question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.

Conclusion

[53] En plus de me pencher sur les arguments du prestataire, j'ai lu tout le dossier, j'ai écouté l'enregistrement de l'audience et j'ai examiné la décision de la division générale³⁸. Elle a résumé la loi, et ses conclusions reposaient sur la preuve. Je ne vois

³⁷ Selon l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁸ La partie pertinente de l'enregistrement audio va de 1 h 16 min à 2 h 15 min.

aucun élément de preuve que la division générale aurait peut-être ignoré ou mal interprété³⁹.

[54] La permission de faire appel est refusée. Cela met donc un terme à l'appel.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

³⁹ Voir le paragraphe 10 de la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165, qui recommande de faire un tel examen.